

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.
Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50		
{ Par porteur ou par la poste.		
{ Togo, France et Colonies : 1, fr. 75		
{ Étranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

MINISTÈRE

(Décrets du 9 février 1934)

Présidence du Conseil . . .	MM. Gaston DOUMERGUE
Justice	Henry CHERON
Ministères d'Etat	Edouard HERRIOT
	André TARDIEU
Affaires étrangères	Louis BARTHOU
Intérieur	Albert SARRAUT
Finances et Budget	GERMAIN MARTIN
Guerre	Maréchal PETAIN
Marine militaire	PIETRI
Air	Général DENAIN
Éducation nationale	Aimé BERTHOD
Travaux publics	Pierre Etienne FLANDIN
Commerce et Industrie	Lucien LAMOUREUX
Agriculture	QUEUILLE
Colonies	<u>Pierre LAVAL</u>
Travail	MARQUET
Pensions	RIVOLLET
P. T. T.	MALLARMÉ
Santé publique et Educa- tion physique	Louis MARIN
Marine marchande	William BERTRAND

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus. (Arrêté rapportant celui du 26 juillet 1933 ayant promulgué ledit décret par erreur).	104-106
— Décret du 9 janvier 1934, portant application au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises. (Arrêté de promulgation du 22 février 1934).	184
Décret du 25 janvier 1934, modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies. (Arrêté de promulgation du 7 mars 1934).	186
Décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation du 7 mars 1934).	187
Arrêtés ministériels du 23 novembre 1933, instituant un comité colonial des économies et en fixant la composition.	187/
Personnel européen	188

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 16^e février 1934, portant modifications aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises (cacao). 188

Arrêté du 16 février 1934, fixant le prix de transport des graines de ricin. 189

Arrêté du 27 février 1934, fixant la dotation en munitions de la garde indigène et les allocations en cartouches de tir pour l'année 1934. 189

Arrêté du 27 février 1934, fixant la dotation en munitions de la compagnie de milice et les allocations de munitions pour les tirs à effectuer en 1934. 190

Arrêté du 27 février 1934, portant approbation des opérations électorales des 11 et 18 février 1934 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo. 191

Arrêté du 28 février 1934, déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus. 192

Arrêté du 28 février 1934, réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo. 194

Arrêté du 24 février 1934, fixant pour 1934 le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé. 194

Arrêté du 2 mars 1934, fixant le tarif des cessions de travaux et d'ouvrages consenties par l'école professionnelle de Sokodé. 194

Arrêté du 2 mars 1934, fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1934. 195

Actes divers concernant le personnel 195

Chefs indigènes 199

Commission 199

Ecole coloniale 199

Enseignement 199

Domaines 199

Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de février 1934. 201

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la perte de la copie du titre foncier 202

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Dépôts de pétrole

ARRETE N° 110 bis rapportant l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 ayant promulgué par erreur au Togo le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 ayant promulgué par erreur au Togo, le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu le décret du 9 janvier 1934 portant application aux Territoires africains sous mandat du décret du 10 mai 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 ayant promulgué par erreur au Togo, le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus; ledit décret n'étant pas applicable, à la date précitée du 26 juillet 1933, aux territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 114 promulguant le décret du 9 janvier 1934 portant application au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 janvier 1934 portant application au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 janvier 1934 portant application au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus dans les colonies françaises;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, dans les colonies françaises, sont applicables aux territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires africains sous mandat, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

DECRET du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la nécessité d'une réglementation relative à l'installation

des dépôts d'hydrocarbures aux colonies et à la constitution de réserves;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et les décrets en réglementant l'application aux colonies;

Vu le décret du 1^{er} février 1925 instituant une commission interministérielle chargée d'étudier les diverses questions relatives aux dépôts d'hydrocarbures;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret au journal officiel de la colonie intéressée, les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus ou d'agrandissement de dépôts existants (réservoirs et magasins) seront tenus de constituer et de conserver, à tous moments, un stock de réserve représentant au moins l'équivalent, par catégorie de produits, du cinquième des quantités déclarées par eux, pour la consommation au cours des douze mois précédents, sans que ce stock puisse descendre, en cas de réduction des importations, au dessous du quart des quantités déclarées pour la consommation pendant les trois premiers trimestres des douze mois précédents.

Pendant l'année qui suit la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dépôts, les titulaires de l'autorisation devront consacrer à la constitution de ce stock le cinquième des quantités importées par eux au cours de chaque mois.

Toutefois le stock de réserve sera réduit à un dixième pour ceux qui importent moins de 100 tonnes par an et justifient qu'ils livrent directement à la vente au détail les produits importés.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture de dépôts sont tenus de faire au gouverneur général (ou au gouverneur) une déclaration mensuelle, par quantité et qualité des stocks existants, de leur emplacement, et des quantités déclarées pour la consommation.

ART. 2. — Les titulaires d'autorisation d'exploitation de dépôts flottants sont assujettis à la constitution des stocks de réserve, prévue à l'article précédent.

ART. 3. — Un délai maximum de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux titulaires actuels d'autorisation d'exploitation de dépôt pour se mettre en règle avec les dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Pendant les quatre années qui suivront la publication au journal officiel de la République française du présent décret, des dérogations partielles aux règles qui précèdent pourront être accordées par le ministre des colonies aux intéressés, après avis conforme du gouverneur général ou gouverneur, la

section compétente du conseil économique du conseil supérieur des colonies entendue.

Des dérogations générales concernant certains produits pourront à tous moments, être accordées dans la même forme pour un ou plusieurs territoires et pour une durée maximum de six ans.

ART. 5. — En cas de cession totale ou partielle des établissements visés à l'article 1^{er}, le ou les cessionnaires sont substitués de plein droit aux obligations du cédant et restent soumis aux prescriptions du présent décret. Ces cessions feront obligatoirement l'objet d'une déclaration à l'administration locale, qui se réserve le droit de faire procéder à cette occasion à la vérification de l'existence des stocks et à leur inventaire.

ART. 6. — Aucune autorisation d'installation de nouveaux dépôts, ou d'agrandissement de dépôts existants dont la contenance prévue dépasse 400 mètres cubes ne pourra être accordée sans que la commission interministérielle instituée par le décret du 1^{er} février 1925, ait été appelée à donner son avis sur le vu du dossier complet de la demande, y compris les résultats de l'enquête de commodo et incommodo.

ART. 7. — Des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs pour les colonies indépendantes, fixeront les détails d'application des dispositions qui précèdent. Ils détermineront les conditions de contrôle et les fonctionnaires ou agents qui en seront chargés et qui seront en conséquence habilités pour avoir librement accès dans les dépôts et se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ART. 8. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 1^{er}, 3 et 5 ou de fausses déclarations, le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, pourra, en conseil de gouvernement, d'administration ou privé, interdire la vente, pour la consommation, des marchandises des contrevenants jusqu'à ce que les stocks réglementaires aient été portés aux chiffres qui résultent des dispositions ci-dessus.

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires relevant du département des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Organisation du personnel du service météorologique colonial

ARRETE N° 134 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1934 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 janvier 1934 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 janvier 1934, modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

Lomé, le 7 mars 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930, 3 mars 1931, 25 mai et 19 septembre 1932;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 7 du décret du 9 mai 1929 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent produire le diplôme d'ingénieur géophysicien ou le certificat d'études supérieures de physique du globe, délivrés par les universités, ou appartenir à l'une des catégories suivantes ».

ART. 2. — Le paragraphe 3, alinéa a), de l'article 9 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« Soit pourvus d'un diplôme d'ingénieur géophysicien ou du certificat d'études supérieures de physique du globe, délivrés par les universités et justifiant, en outre, d'un stage d'au moins une année d'application dans un institut de physique du globe ».

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux

officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Lucien LAMOUREUX.

Indemnités de route et de séjour

ARRETE N° 135 promulguant au Togo le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Lomé, le 7 mars 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est complété comme suit :

Position 1^o, 2^o colonne (terme que l'allocation ne peut excéder), ajouter :

« La prolongation ou le renouvellement de la mission ne peut ouvrir de nouveaux droits à l'intéressé qui a perçu déjà l'indemnité pendant trois mois ».

ART. 2. — L'article 13 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — L'indemnité de séjour n'est acquise qu'au cas d'un séjour temporaire ou de durée indéterminée, survenu par ordre, hors du lieu où l'officier, le fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est en service normal ou hors de la résidence antérieurement notifiée comme telle au service chargé d'administrer le fonctionnaire durant les congés, la disponibilité, les maintiens par ordre, les expectatives d'admission à la retraite, etc.

§ 2. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois dans un même lieu de résidence.

§ 3. — Dans aucun cas l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut y cumuler l'indemnité de séjour et l'indemnité de résidence. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Lucien LAMOUREUX.

Comité colonial des économies

ARRETE MINISTERIEL instituant un comité colonial des économies, et fixant la composition de ce comité.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 prescrivant une révision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature alloués au personnel de l'état sur les crédits du budget de l'état ou des budgets annexes;

Considérant la nécessité de procéder à une révision analogue à l'égard des indemnités, suppléments de toute nature, remises et allocations attribués au personnel des diverses colonies sur les crédits des budgets généraux, locaux, de grands travaux ou annexes des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, compte tenu des nécessités d'ordre local étudiées par les commissions tripartites nommées à cet effet dans les divers Territoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité colonial des économies, chargé d'étudier une révision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature, remises et allocations, attribués au personnel rétribué à un titre quelconque soit en France, soit outre-mer, sur les crédits des budgets généraux, locaux, d'emprunt, annexes ou autres des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

A cet effet seront mises à la disposition du comité les propositions formulées par les commissions tripartites constituées dans les territoires d'outre-mer.

Le comité aura en outre qualité pour rechercher et proposer toutes mesures propres à réduire les dépenses de personnel.

ART. 2. — Le comité colonial des économies est composé comme suit :

Président :

Un conseiller d'état.

Membres.

Un conseiller maître à la cour des comptes.

Le directeur des affaires politiques ou son représentant.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son représentant.

Le directeur du contrôle ou son représentant.

L'inspecteur général des colonies, membre du comité supérieur des économies.

Un gouverneur des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Le président de la fédération nationale des associations et syndicats des fonctionnaires et agents coloniaux.

Deux inspecteurs des colonies, désignés par le directeur du contrôle, remplissent les fonctions de rapporteur avec voix délibérative.

Un rédacteur de l'administration est chargé des fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 23 novembre 1933.

François PIETRI.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1933 instituant un comité colonial des économies;

Vu la lettre en date du 5 décembre 1933 du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la lettre en date du 19 janvier 1934 du ministre des finances;

ARRETE :

Le comité colonial des économies est composé comme suit :

Président.

M. FOCHIER, conseiller d'état.

Membres.

M. SAVIN, conseiller référendaire de 1^{re} classe à la cour des comptes.

Le directeur des affaires politiques ou son représentant.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son représentant.

Le directeur du contrôle ou son représentant.

M. DIMPAULT, inspecteur général des colonies, membre du comité supérieur des économies.

M. CHOTEAU, gouverneur de 2^e classe des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Le président de la fédération nationale des associations et syndicats des fonctionnaires et agents coloniaux.

M. M. CAZAUX et SOL⁽¹⁾, inspecteurs de 1^{re} classe des colonies, rempliront les fonctions de rapporteur avec voix délibérative.

Secrétaire.

M. GIROUX, rédacteur de 2^e classe à l'administration centrale du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

Lucien LAMOUREUX.

(1) Remplacé par M. BARTHES inspecteur de 2^e classe des colonies, suivant arrêté ministériel du 17 février 1934.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par décret en date du 20 janvier 1934, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été promus dans le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur en chef :

M. CODE (Jules), ingénieur en chef de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint :

M.M. ROBIN (Elie), ingénieur adjoint de 3^e classe.

PIERRON (René), ingénieur adjoint de 3^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 106 portant modifications aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises (cacao).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 476 du 27 septembre 1932 portant modifications provisoires à l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu l'arrêté n° 442 du 31 juillet 1933 relatif au transport du cacao en « Middle Crophe »;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre essentiellement provisoire et jusqu'à la fin de la campagne de cacao actuellement en cours, le prix pour le transport par chemin de fer entre Palimé et Lomé du cacao importé du Togo britannique à compter du 17 février 1934 est fixé à quatre-vingts francs (80 frs.) la tonne, non compris les frais accessoires.

ART. 2. — Pour pouvoir bénéficier de ce tarif réduit, les importateurs devront présenter à la gare de Palimé les certificats délivrés par les chefs des postes de douanes de Kpadakpé et de Klouto constatant et le poids de la marchandise et la date de son entrée au Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 27 février 1934.

ARRETE N° 107 fixant le prix de transport des graines de ricin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre essentiellement provisoire, le prix du transport des graines de ricin de toutes gares du réseau à Lomé est fixé à 25 francs par tonne, non compris les frais accessoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 27 février 1934.

Garde indigène

ARRETE N° 119 fixant la dotation en munitions de la garde indigène et les allocations en cartouches de tir pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation en munitions de la garde indigène du Togo est fixée comme suit pour l'année 1934 :

DÉSIGNATION DES PELOTONS	Cartouches Mle 1874 pour fusil gras (1)	Cartouches Mle 1886 pour mousqueton (2)	Cartouches Mle 1892 pour revolvers (3)	OBSERVATIONS
Lomé	3.000	3.015	36	(1) 30 par garde plus 30 cartouches de tir pour 1934.
Aiécho	1.832	1.882	36	
Klouto	1.637	1.658	36	(2) 60 par garde dans les pelotons plus quelques cartouches de vérification pour 1934.
Atakpamé	2.800	2.800	36	
Sokodé	2.870	2.790	36	30 par garde en réserve à Lomé au magasin central.
Mango	2.006	2.035	36	
Dépôt	1.600	1.500	36	(3) 30 par garde armé du revolver plus 6 cartouches de tir pour 1934.
Police de Lomé	2.800	Néant	1.620	
Réserve de munitions de la garde indigène (magasin central).	Néant	7.620	Néant	
TOTAUX	18.545	23.300	1.872	

ART. 2. — Les munitions accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1934 sont fixées comme suit : Ces cartouches seront prélevées sur la dotation

des pelotons. Leur nombre est strictement fixé et ne sera dépassé sous aucun prétexte.

PELOTONS	Cart. 1874 (1)	Cart. 1886 (2)	Cart. 1892 (3)	OBSERVATIONS
Lomé	1.500	15	6	(1) Les tirs des gardes seront effectués au fusil gras. Les allocations représentant la consommation de 6 tirs de 5 cartouches par garde, soit 3 tirs par semestre et de quelques cartouches supplémentaires pour remplacer les cartouches ratées. (2) Les cartouches 1886 seront tirées pour vérification de leur qualité. (3) 1 tir de 6 cartouches par gradé ou garde armé du revolver.
Anécho	932	82	6	
Klouto	837	98	6	
Atakpamé	1.400	100	6	
Sokodé	1.470	90	6	
Mango	1.006	55	6	
Dépôt	800		6	
Police	1.400		270	
TOTAUX	9.345	440	312	

ART. 3. — Dans chaque peloton, les cartouches destinées aux tirs de 1934 seront immédiatement retirées des caisses et seront nettement séparées des munitions constituant la dotation de sécurité du peloton.

Les tirs 1934 effectués, il devra rester en compte dans les pelotons au 1^{er} janvier 1935 les quantités suivantes :

PELOTONS	Cart. 1874	Cart. 1886	Cart. 1892	OBSERVATIONS
Lomé	1.500	3.000	30	Les quantités ci-contre sont la dotation des pelotons. Il ne peut y être touché sans un ordre spécial du Commissaire de la République.
Anécho	900	1.800	30	
Klouto	800	1.560	30	
Atakpamé	1.400	2.700	30	
Sokodé	1.400	2.700	30	
Mango	1.000	1.980	30	
Dépôt	800	1.500	30	
Police	1.400	—	1.350	
Magasin central	—	7.620	—	Réserve de munitions de la garde indigène.
TOTAUX	9.200	22.860	1.560	

ART. 4. — Les dotations des pelotons seront immédiatement complétées ou ramenées à leur chiffre réglementaire par les soins du commandant des forces de police. Cet officier fera constituer la réserve prévue pour la garde indigène au magasin central des forces de police. Il devra provoquer en temps utile toutes les commandes nécessaires pour que la dotation en munitions de la garde indigène ne soit jamais inférieure à celle définie à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.

Compagnie de milice

ARRETE No 120 fixant la dotation en munitions de la compagnie de milice et les allocations de munitions pour les tirs à effectuer en 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté no 65 en date du 31 janvier 1934 portant règlement sur le service général dans la compagnie de milice;
Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation en munitions de la compagnie de milice et la répartition de ces munitions sont fixées comme suit :

1^o — Munitions du sac.

Cartouches 1886 Dam en chargeur de 5 = 1 trousses 1/2 homme armé du fusil ou mousqueton soit 60 × 170	10.200
Cartouches 1886 Dam pour F. M. 16 en paquets de 8 = 18 trousses de 64 par F. M. 16 — soit 1.152 × 6	6.912
Cartouches 24 C pour F. M. 24 en trousses = 17 trousses 2/3 par F. M. 24 — soit 1.325 × 9	11.925
Grenades F1 chargées en explosifs 4 par F. M.	60
Grenades O. F. chargées en explosifs 8 par F. M.	120
Bouchons allumeurs 16 avec détonateurs 12 par F. M.	180
Obus V. B. chargés en explosifs amorcés 12 par F. M.	180
Cartouches signaux de 25	75
Obus V. B. signaux à parachute	35
Cartouches de pistolet — 25 par pistolet soit 25 × 6	150

2^o — Munitions du train de combat.

Cartouches 1886 Dam en chargeur de 5	10.200
Cartouches 1886 Dam en paquets F. M. 16	6.912
Cartouches 1924 C. F. M. 24	23.850
Grenades F1 réelles	60
Grenades O. F. réelles	120
Bouchons allumeurs réels	180
Obus V. B. réels	180
Cartouches signaux de 25	75
V. B. signaux à parachute	35
Cartouches pistolet 9 ^{m/m}	150

Soit les mêmes quantités que pour les munitions du sac à l'exception des cartouches 24 C dont la dotation est portée à 35 trousses 1/3 par F. M.

ART. 2. — Les munitions d'instruction et de tir ci-après sont allouées à la compagnie de milice en 1934 :

Cartouches 1886 D pour fusils	5.430
Cartouches 1886 Dam pour F. M. 16	3.796
Cartouches 24 C pour F. M. 24	6.710
Cartouches 7,65 pour pistolet	290
Cartouches 9 ^{m/m} pour pistolet	35
Cartouches sans balle pour V. B.	1.620
Cartouches à blanc 97 pour fusils	3.600
Cartouches à blanc pour F. M. 24	4.130
Cartouches à blanc pour revolver 92	275
Bouchons allumeurs d'exercice	400
Bouchons allumeurs réels	42
Grenades O. F. réelles à décharger	46
Obus V. B. fumigènes	204
Coups de tir réduit	12.000

Les allocations ci-dessus ne pourront être dépassées sous aucun prétexte.

ART. 3. — Le commandant des forces de police fera délivrer au magasin de munitions de la compagnie de

milice les munitions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

L'excédent restant au magasin central des forces de police constituera la réserve générale qui viendra s'ajouter à la réserve de la garde indigène constituée par l'arrêté n° 119 du 27 février 1934.

Le commandant des forces de police provoquera en temps utile les commandes nécessaires pour que la dotation en munitions de la compagnie de milice fixée à l'article 1 soit toujours au complet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 122 portant approbation des opérations électorales des 11 et 18 février 1934 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 février 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés des 29 février 1932 et 14 novembre 1933 le modifiant;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1934 approuvant la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1934 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections du 11 février 1934 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 16 février 1934 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la chambre de commerce du Togo de deux membres suppléants français;

Vu le procès-verbal des élections en date du 18 février 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 11 et 18 février 1934 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus.

1^o — Membres français.

a) Membres titulaires :

M.M. BARETTE,
TROSSELY,
EYCHENNE Raymond,
FESQUET,
JACQUOT.

b) Membres suppléants :

M.M. DURONI,
MENOU,
CURTAT.

2° — Membres étrangers :

a) Membres titulaires :

M.M. PERKINS,
BRANTINGHAM,
CLEMENT.

b) Membres suppléants :

M.M. ARCHAMBEAU,
OLYMPIO Sylvanus.

3° — Membre originaire des pays placés sous mandat A. français :

M. WILLIAM Joseph.

4° — Membre originaire du Territoire placé sous mandat B. français :

M. MENSAH Albert.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.

Dépôts de pétrole

ARRETE N° 126 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927, promulgué au Togo par arrêté du 2 février 1928, réglementant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes et insalubres de la 3^e catégorie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 98 et 99 de la nomenclature annexée à l'arrêté susvisé du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1^{re} et de la 2^e catégorie;

Vu l'arrêté n° 110 du 16 février 1934 rapportant l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 portant par erreur promulgation du décret du 10 mai 1933;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable au Togo le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus (arrêté de promulgation n° 114 du 22 février 1934);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts, à terre ou flottants, de produits de pétrole, dérivés et résidus sont tenus de faire parvenir au Commissaire de la République au plus tard le 5 de chaque mois, une déclaration, dont modèle ci-annexé, indiquant pour chaque dépôt leur appartenant sur le Territoire, les quantités de chacun des produits qui ont été livrées à la consommation pendant le mois précédent.

Les intéressés font connaître, en même temps, l'importance des stocks existants à la date du 1^{er} du mois en cours.

Les produits en transit ne sont pas astreints à la déclaration.

ART. 2. — Pour chaque produit, les stocks déclarés existants au 31 décembre par chaque titulaire d'autorisation, doivent être égaux, conformément aux stipulations de l'article 1 du décret du 10 mai 1933, au cinquième au moins de la quantité livrée à la consommation au cours des douze mois précédents, sans pouvoir descendre, en cas de réduction des importations dûment justifiées et vérifiées par le service des douanes, au-dessous du quart des quantités déclarées pendant les trois premiers trimestres de l'année écoulée.

Les intéressés qui importent moins de cent tonnes par an et qui ne se livrent qu'à la vente au détail doivent constituer un stock égal au 1/10 des importations. Les justifications qu'ils sont tenus de fournir à ce sujet sont vérifiées par le service des douanes et transmises, avec l'avis de ce service, au Commissaire de la République.

L'inspecteur des établissements classés effectuera, au moins une fois par trimestre, des visites inopinées pour vérifier l'importance des stocks existants de chaque nature de produit.

ART. 3. — Aucune autorisation d'agrandissement de dépôt ne peut être utilement examinée si le titulaire du dépôt primitif n'a constitué pour celui-ci le stock de réserve réglementaire, ou s'il ne fournit la preuve que toutes les dispositions sont prises en vue de permettre l'augmentation du stock proportionnellement à l'agrandissement projeté, à moins que la demande d'agrandissement ait précisément pour objet de permettre de constituer le dit stock réglementaire. Cette condition remplie, si la contenance du dépôt doit, par le fait des agrandissements, dépasser 400 mètres cubes, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la commission interministérielle, conformément

aux stipulations de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 août 1928.

ART. 4. — Si un particulier ou une société demande à installer dans une même localité deux ou plusieurs dépôts rapprochés l'un de l'autre, ayant une même direction, et d'une contenance inférieure pour chacun à 400 mètres cubes, mais dont l'ensemble dépasse cette contenance l'autorisation ne peut également être accordée qu'après avis de la commission interministérielle.

ART. 5. — L'autorisation d'agrandir un dépôt (ou un ensemble de dépôts) ayant plus de 400 mètres cubes de capacité pour lequel la commission interministérielle a été antérieurement consultée, ne peut être accordée que sur l'avis favorable de cette commission consultée à nouveau sur les agrandissements envisagés.

ART. 6. — Les particuliers ou sociétés, propriétaires de plusieurs dépôts peuvent être autorisés, par le Commissaire de la République, à rassembler en un stock unique les réserves de chacun de ces dépôts.

ART. 7. — Les dépôts à créer par les intéressés pour stocker les réserves doivent, préalablement à toute installation, avoir été autorisés, ou avoir fait l'objet d'une déclaration conformément aux stipulations de l'arrêté susvisé du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927.

ART. 8. — Les particuliers ou sociétés non possesseurs d'un dépôt, mais qui sollicitent l'autorisation d'en installer un ou plusieurs, doivent annexer à leur demande celle relative à l'installation du ou des stocks de réserve correspondants.

La capacité totale d'un stock doit être au moins égale au cinquième de celle du dépôt correspondant.

Les stocks doivent être constitués pendant la première année qui suit l'autorisation, conformément aux stipulations de l'article 13 du décret du 10 mai 1933.

Les déclarations d'importation sont adressées au Commissaire de la République.

A l'expiration de la première année d'exploitation du dépôt l'inspecteur des établissements classés procède à la visite du stock pour s'assurer qu'il correspond bien à la fraction susvisée des importations.

ART. 9. — Les titulaires actuels d'autorisation d'exploitation doivent constituer leurs stocks de réserve avant le 1^{er} mars 1936. Passé ce délai, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 10 mai 1933, aux intéressés qui ne se seraient pas conformés à cette clause.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1934.

L. PÊTRE.

ANNEXE

à l'arrêté du 28 février 1934

MODÈLE DE DÉCLARATION

Nom ou raison sociale du titulaire de l'autorisation.

Dépôt de: (localité)

Autorisée par arrêté du

ANNÉE

Mois de

Contenance autorisée

- Essence :
- Pétrole :
- Fuel oil :
- Gaz oil :
- Mazout :
- Huiles lourdes :

PRODUITS	IMPORTATIONS	QUANTITÉS LIVRÉES A LA CONSOMMATION	STOCKS DE RÉSERVE	EMPLACEMENT DES STOCKS
Essence				
Pétrole				
Fuel oil				
Gaz oil				
Mazout				
Huiles lourdes				

A le

(Signature)

Congé administratif aux agents des cadres européens

ARRETE N° 127 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens, originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents l'ayant modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés des 2 et 12 octobre 1933 réorganisant les cadres européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'obtention du congé administratif de six mois est subordonnée, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de l'Afrique occidentale française et du Togo, à l'accomplissement d'une période minimum de présence effective à leur poste de cinq années sans permission ni congé d'aucune nature.

ART. 2. — En aucun cas, le congé administratif ne pourra être accordé aux fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1 du présent arrêté pour un pays autre que leur colonie d'origine.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge celui du 16 février 1931 susvisé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1934.

L. PÊTRE.

Enseignement professionnel

ARRETE N° 118 fixant pour 1934 le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 28 janvier 1934;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1934 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé comme suit :

Dans les quatre premières sections trois par section.
Dans la cinquième section cinq.

ART. 2. — Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, les candidats originaires des cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango ne possédant que le certificat de scolarité élémentaire pourront être admis, en 1934, à l'école professionnelle de Sokodé.

Aucun diplôme ne sera exigé pour l'admission à la cinquième section (filage et tissage).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 128 fixant le tarif des cessions de travaux et d'ouvrages consenties par l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 28 janvier 1934;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des cessions prévues à l'article 20 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est déterminé par les indications de la feuille d'ouvrage portant le décompte des journées de moniteurs et la valeur des matières premières au prix de revient, le tout majoré de 25 %.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 129 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et l'enseignement professionnel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

Après avis du chef du service des travaux publics et des commandants de cercle intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1934 est fixé comme suit :

Sokodé	}	Nourriture : 1 fr. 20
		Entretien : 0 fr. 20
Mango	}	Nourriture : 0 fr. 90
		Entretien : 0 fr. 25
Anécho	}	Nourriture : 1 fr. 20
		Entretien : 0 fr. 25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1934.

L. PÊTRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions des :

26 février 1934. — M. MOQUAY Armand, capitaine de port de 2^e classe, attendu à Lomé par *s/s Amérique* vers le 27 février 1934, est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

28 février 1934. — M. GUERIN Edmond, adjoint de 2^e classe des services civils, est nommé agent spécial du cercle de Sokodé, en remplacement de M. DASSONVILLE Jean, adjoint de 2^e classe des services civils, titulaire d'un congé administratif.

M. GUERIN exercera cumulativement les fonctions de secrétaire du tribunal de cercle, surveillant-chef de la prison, commissaire de police, et agent transitaire chargé de la comptabilité-matières.

M. GUERIN aura droit en ces qualités aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933.

2 mars 1934. — M. GRADASSI, administrateur de 1^{re} classe des colonies, retour de congé, attendu à Lomé vers le 8 mars 1934 par *s/s Banfora*, est nommé commandant de cercle de Sokodé, en remplacement de M. DE SAINT ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. GRADASSI aura droit aux indemnités prévues par les arrêtés des 20 décembre 1929 et 20 mai 1933.

3 mars 1934. — M. GOUINEAU Jean, commis radiotélégraphiste, est nommé, à titre provisoire, chef de la station de T. S. F. du Togo, en remplacement de M. BRASSARD, titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'arrêté du 20 mai 1933.

5 mars 1934. — M. MOQUAY, capitaine de port de 2^e classe reprend ses fonctions de maître de wharf en remplacement de M. LUGAN.

M. LUGAN, chef de gare hors classe du cadre des chemins de fer du Togo est affecté au service de l'exploitation. Il remplira pendant l'absence de M. BONNARD, chef de gare du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F., titulaire d'un congé administratif, les fonctions de chef du service de l'exploitation p. i. qu'il cumulera avec celles de chef du contrôle des recettes.

Nominations

Par décisions des :

7 mars 1934. — M. GARABELLO Giovanni est engagé, pour compter du 1^{er} mars 1934, en qualité de mécanicien, à raison de quatre vingt cinq francs (85 frs.) par journée effective de travail.

M. GARABELLO est mis en cette qualité à la disposition du chef du service des travaux publics.

26 février 1934. — Est abrogée pour compter du 1^{er} mars 1934, la décision du 6 mai 1932, portant engagement de M. GARABELLO Giovanni comme mécanicien à solde journalière.

Congés et passages

Par décisions des :

26 février 1934. — Un congé administratif de 8 mois pour en jouir 6 quai de Passy, Paris XVI^e est accordé à M. DABEZIES, adjoint technique de 2^e classe du cadre général des travaux publics des colonies qui compte 33 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^e classe, 3^e catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

Un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir 12, rue Carreterie à Avignon, est accordé à M. LAUGIER Maurice Louis Joseph, ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés de 5 ans et 3 ans $\frac{1}{2}$ en 1^{re} classe 2^e catégorie sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, de Lomé à Marseille, est accordée à M. TOURNIER Guy, médecin commandant des troupes coloniales, sur paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

Un congé de 6 mois pour en jouir 32, rue Gambetta à Lunéville, est accordé à M. CADET Maurice Jean, chirurgien-dentiste contractuel qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe 2^e catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir 12, avenue des Rossiers à Nantes (Loire-Inférieure) est accordé à M. TESSIER Paul, chef ouvrier d'art hors classe des chemins de fer du Togo qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe 2^e catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Pomponne par Lagny (Seine et Marne) est accordé à M. JOGUET Frédéric, chef ouvrier d'art des chemins de fer du Togo, qui compte 24 mois 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^e classe 3^e catégorie lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

26 février 1934. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir Lyon (Rhône) est accordé à M. BONNARD Louis, chef de gare après 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F. en service détaché au Togo qui compte 25 mois 19 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^e classe 3^e catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

2 mars 1934. — Une réquisition de passage de retour par anticipation Lomé-Bordeaux, en 2^e classe, 3^e catégorie, sur le paquebot *Touareg*, attendu à Lomé vers le 1^{er} avril 1934, est accordée à Madame MATHIEU et son enfant âgé de 17 mois, famille d'un instituteur de 4^e classe du cadre local du Togo.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à la Guadeloupe et à Montigny par Arbois (Jura) est accordé à M. DE SAINT ALARY Jean, administrateur de 1^{re} classe des colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 19 mars 1934.

3 mars 1934. — Un passage pour la France en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le paquebot *Banfora*, attendu à Lomé vers le 19 mars 1934, est accordée à M. RODIERE Pierre, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils de l'A. O. F., ainsi qu'à sa femme.

5 mars 1934. — Un congé de fin de contrat de 6 mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), 17 bis chemin des Carrières, est accordé à M. VONIN, ingénieur chef d'atelier contractuel.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Marseille, lui est en outre délivrée sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 1^{er} avril 1934.

Gratification

Par décision du :

2 mars 1934. — Une gratification de six mille francs est attribuée à M. VONIN, ingénieur mécanicien contractuel, en service à la section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre II, article 3, paragraphe 1 du budget d'emprunt, exercice 1934.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par décision du :

27 février 1934. — Le nommé DOGBEVI Robert est engagé en qualité de conducteur d'automobile auxiliaire à une rémunération de 7 francs (sept francs) par journée effective de travail et affecté au garage central.

Par arrêté du :

28 février 1934. — Est admis dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé (mission catholique), en qualité de moniteur de 6^e classe stagiaire le nommé : AFFO Sébastien, à compter du 1^{er} mars 1934.

Le moniteur de 6^e classe stagiaire AFFO Sébastien est affecté à l'école de la mission catholique d'Anécho.

Par décision du :

6 mars 1934. — Les agents auxiliaires du chemin de fer dont les noms suivent recevront, à compter du 1^{er} mars 1934, la solde mensuelle placée en regard de leur nom :

NOMS ET PRENOMS	GRADES	Solde mensuelle
BARNORD Bernard.	Expéditionnaire	200, frs.
MENSAH Hermann.	Expéditionnaire	175, —
JMINIGA Eugène . .	Expéditionnaire	175, —
AMOUZOU Romuald.	Chef de station	210, —
LAWSON Eloi	Chef de station	210, —
LAWSON Gabriel . .	Chef de station	210, —
EKOUÉ Ernest	Chef de halte	170, —
LAWSON Jourdain .	Chef de halte	190, —
LAWSON Daniel . . .	Facteur	130, —
WILSON Théodore.	Chef de train	210, —
GAFAN François . .	Téléphoniste	145, —
LAWSON Festus . . .	Brigadier de manutention	140, —
EKPE David	Homme d'équipe	130, —

Affectations

Par décisions du :

27 février 1934. — Le mécanicien conducteur d'automobiles de 1^{re} classe KWAHOU KOUMAKO Joseph, en service au garage central, est affecté au service automobile du Commissariat de la République pendant la durée du congé du mécanicien conducteur d'automobiles BASSARI BOUNDJOUN.

5 mars 1934. — Le commis-expéditionnaire de 8^e classe SEHO Gabriel, en service à la section de liquidation du service de construction du chemin de fer central togolais, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Mutations

Par décision du :

7 mars 1934. — La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe WILSON Josephine, en congé de maternité à Lomé, est affectée à Lomé, à l'expiration de son congé.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe CHRISOSTOME Louise en service à Lomé, est affectée à Lama-Kara en remplacement de la sage-femme WILSON Josephine.

Promotion

Par décision du :

2 mars 1934. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1934, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde (2^e échelon : 3.300) du commis-expéditionnaire auxiliaire de 1^{er} échelon (3.000) MENSAN Samuel, en service au chemin de fer (voies et bâtiments).

Titularisations

Par arrêtés des :

2 mars 1934. — Sont titularisés commis-expéditionnaires de 8^e classe, les commis-expéditionnaires auxiliaires dont les noms suivent, pour compter, au point de vue de la solde et de l'ancienneté du :

1^{er} janvier 1934 :

TSIKPLONOU Gaston, en service au chemin de fer
SANTOS Paulin, en service au chemin de fer

24 février 1934 :

AMOUZOU Adolphe, du service de santé

1^{er} mars 1934 :

LAWSON BALAGBO Léonard, en service à la commune mixte de Lomé.

5 mars 1934. — Le commis-expéditionnaire auxiliaire de 2^e échelon SEHO Gabriel, du service de construction du chemin de fer central togolais, est titularisé dans son emploi en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe, pour compter, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, du 16 novembre 1933.

6 mars 1934. — Le commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire SANTOS Pedro, en service au bureau du service météorologique, est titularisé dans son emploi, pour compter du 10 mars 1934, date d'expiration de la période de prolongation de stage qui lui est imposée.

Congés et permissions

Par décisions des :

25 février 1934. — Un congé de 45 jours, avec traitement, du 1^{er} mars au 14 avril 1934 inclus, est accordé au surveillant de route de 7^e classe THOMAS SEMONJI, en service à Atakpamé, pour en jouir à Avété (cercle d'Atakpamé).

27 février 1934. — Un congé de 90 jours, avec traitement, du 1^{er} mars au 29 mai 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 4^e classe AKOVI Joseph, en service au magasin général, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 45 jours, avec traitement, du 1^{er} mars au 14 avril 1934 inclus, est accordé au planton de 8^e classe BOSSOU Joseph, en service à la direction du service de santé, pour en jouir à Anécho.

Un congé de 90 jours, avec traitement, du 1^{er} mars au 29 mai 1934 inclus, est accordé au mécanicien conducteur de 1^{re} classe BASSARI BOUNDJOUN, du service automobile du Commissariat de la République, pour en jouir à Bassari (cercle de Sokodé).

28 février 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 10 mars au 8 avril 1934 inclus, est accordé au facteur enregistreur de 3^e classe ERNEST JOSEPH AJAVON, faisant fonction de chef de gare à Agbonou.

Un congé de 45 jours, avec traitement, du 15 mars au 28 avril 1934 inclus, est accordé au maître ouvrier de 1^{re} classe HERBERT ADOTE, en service au chemin de fer (voie et bâtiments), pour en jouir à Lomé.

2 mars 1934. — Une permission de 6 jours, avec traitement, du 2 au 7 mars 1934 inclus, est accordée au préposé des douanes de 4^e classe PAUL D'OLIVEIRA, pour en jouir à Ouidah (Dahomey).

2 mars 1934. — Un congé de 30 jours avec traitement du 10 mars au 8 avril 1934 inclus, est accordé à l'infirmier de 5^e classe GNASSOUNOU Léon, en service à Anécho pour en jouir au Territoire.

Un congé de 25 jours, avec traitement, du 12 mars au 5 avril 1934 inclus, est accordé au maître ouvrier de 6^e classe AKOHA SOGLO, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Agbatittoé (cercle d'Atakpamé).

5 mars 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 mars au 13 avril 1934 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8^e classe CHRISTIAN BOGOLA, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

Une permission de 15 jours, avec traitement, du 16 au 30 mars 1934 inclus, est accordée au planton de 9^e classe ASSAGBA Michel, en service au chemin de fer (comptabilité-matières), pour en jouir à Batonou (cercle d'Anécho).

7 mars 1934. — Un congé de 90 jours, avec traitement, du 1^{er} avril au 29 juin 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 5^e classe DOLSOUVY APETE MENSAH, en service au cercle de Klouto, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 83 jours, avec traitement, du 27 mars au 17 juin 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 4^e classe JACOB LATÉVI LAWSON, du service des travaux publics, pour en jouir à Anécho.

Un congé de 15 jours, avec traitement, du 30 mars au 13 avril 1934 inclus, est accordé au garde frontière de 3^e classe LOUIS HUNKPATI, en service à Lomé, pour en jouir à Athiémé, cercle du Mono (Dahomey).

FORCES DE POLICE

1^{re} — Compagnie de milice :

Rengagements

Par arrêté du 27 février 1934 :

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1^{er} mars 1934. — ADJA, caporal, Mle M/119, de la compagnie de milice Lomé.

AGBA, caporal, Mle M/118, de la compagnie de milice Lomé.

ALEHORE, milicien 1^{re} classe Mle M/120, de la compagnie de milice Lomé.

KPETERE, milicien 1^{re} classe Mle M/121, de la compagnie de milice Lomé.

23 mars 1934. — DIONI, caporal, Mle M/2, de la 4^e section milice d'Anécho.

Permission — Congés

a) Une permission de 15 jours avec solde de présence est accordée au milicien de 2^e classe GOUVIDE, Mle M/257, de la 4^e section de milice Anécho, pour en jouir à Dassa-Zoumé (Dahomey).

b) Un congé de 2 mois à solde d'absence avec gratuité de transport (aller & retour) est accordé à chacun des miliciens dont les noms suivent :

GAOUA, caporal, Mle M/248, de la compagnie de milice Lomé, pour en jouir à Siou (Sokodé), accompagné à l'aller, de sa femme & 2 enfants, au retour, de sa femme & 4 enfants.

GBATAHO, milicien 2^e classe Mle M/249, de la compagnie de milice Lomé, pour en jouir à Basilo (Sokodé), accompagné à l'aller, d'une femme & 1 enfant, au retour, d'une femme.

Affectations

Sont affectés à la 4^e section de milice Anécho pour compter du 1^{er} mars 1934 :

DIEHOM, milicien de 2^e classe, Mle M/277, de la compagnie de milice Lomé.

GAMBILA II, milicien de 2^e classe, Mle M/283, de la compagnie de milice Lomé.

2^e — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

2 mars 1934. — MADJANOVA, garde 2^e classe Mle 668, du peloton de Klouto.

15 mars 1934. — KERIM, garde 2^e classe Mle 818, du peloton de Klouto.

16 mars 1934. — NASSI, garde 2^e classe Mle 820, du détachement police Lomé.

18 mars 1934. — AHAMADA NAÏNA, garde 2^e classe Mle 956, du détachement police Lomé.

21 mars 1934. — KADJA BIDÉYA, garde 2^e classe Mle 823, du peloton d'Atakpamé.

24 mars 1934. — GBEMGBERE LARÉ, garde 2^e classe Mle 826, du peloton d'Atakpamé.

Permission — Congés

a) Une permission de 30 jours avec solde de présence est accordée au garde de 1^{re} classe MIDAMON, Mle 814, du peloton de Lomé, pour en jouir à Lama-Kara (Sokodé).

b) Un congé de 15 jours avec solde de présence et gratuité de transport (aller & retour) est accordé au garde de 2^e classe TAMENTA, Mle 672, du peloton de Sokodé, pour en jouir à Kandé (Mango).

c) Un congé de 30 jours avec solde de présence et gratuité de transport (aller & retour) est accordé au garde de 2^e classe SIMILIAO, Mle 720, du peloton de Klouto, pour en jouir à Niamtougou (Sokodé).

Punitions

a) Est puni de 30 jours de prison dont 15 de retenue de solde pour « avoir laissé s'évader un prisonnier confié à sa garde », le garde de 2^e classe KERIM, Mle 818, du peloton de Klouto.

b) Est puni de 15 jours d'arrêts de rigueur dont 8 avec retenue de solde, le brigadier-chef de 1^{re} classe YOUSOUFI MAÏGA, Mle 326, du peloton de Klouto, pour « n'avoir rendu compte de l'évasion d'un prisonnier au surveillant chef de la prison que 24 heures après cette évasion ».

Licenciement

Est licencié « par mesure disciplinaire » pour compter du 1^{er} mars 1934, le garde de 2^e classe KOUABIZOU, Mle 165, du peloton de Klouto, pour faute grave dans le service.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} mars 1934 :

au peloton de Klouto :

KOUDIANGO MESSI, garde 2^e classe, Mle 969, du peloton de dépôt.

au peloton d'Atakpamé :

TCHIAO, brigadier-chef 2^e classe, Mle 5, du peloton de dépôt.

au peloton de Sokodé :

KALI LIMA, garde de 2^e classe, Mle 971, du peloton de dépôt.

au peloton de dépôt (Lomé) :

SALLI BABA, brigadier 1^{er} classe, Mle 254, du peloton d'Atakpamé.

CHEFS INDIGÈNES

Par arrêté du :

28 février 1934. — Est destitué de ses fonctions de chef de canton de Daye Atigba le nommé BASSA AGBE-JANOU.

Est nommé chef de canton de Daye Atigba, en remplacement de BASSA destitué, le nommé GABLA ADZATA YAWO, chef du village d'Atigba.

COMMISSION

Par décision du :

24 février 1934. — La commission chargée de faire subir les épreuves du concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire est composée comme suit :

M. M. IMBERT, chef du service de l'enseignement	<i>Président</i>
LESTRADE, chef du bureau de l'administration générale,	} <i>Membres</i>
KUTSCHENRITTER, directeur du cours complémentaire,	
LE THUAUT, directeur de l'école régionale d'Atakpamé,	
AJAVON Henri, instituteur à Lomé,	
DAVID, instituteur (mission catholique).	
M ^{me} PATANCHON, directrice de l'école européenne.	

ECOLE COLONIALE

Par arrêté du :

3 mars 1934. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission

au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans les locaux du secrétariat général les mardi 3 et mercredi 4 avril 1934, de 7 heures à 12 heures.

La commission de surveillance prévue à l'article 9 de l'arrêté du 9 août 1930 sera composée ainsi qu'il suit :

M. M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général	<i>Président</i>
FOURSAUD, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies,	} <i>Membres</i>
LESTRADE, administrateur-adjoint de 3 ^e classe des colonies,	

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

2 mars 1934. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés d'assurer le fonctionnement des cours d'adultes :

Cercle de Lomé :

M. M. KUTSCHENRITTER, directeur du centre scolaire de Lomé.

Jacoh ADOTÉ, instituteur à Lomé.

KUEVI Justin, instituteur à Lomé.

Cercle d'Anécho :

SIRO, directeur du centre scolaire d'Anécho.

RANDOLPH Léopold, instituteur à Anécho.

Cercle de Klouto :

MATHIEU, directeur du centre scolaire de Palimé.

LAWSON Pierre, instituteur à Palimé.

SAMUEL Abraham, instituteur à Kpélé-Goudévé.

Cercle d'Atakpamé

LE THUAUT, directeur du centre scolaire d'Atakpamé.

COLLEY Augustin, instituteur à Atakpamé

Liste des candidats admis à l'examen du certificat d'études primaires.

Centre de Sokodé :

1 ^{er} ZINSOU Philippe	45 points $\frac{1}{2}$
2 ^e AMIDOU MOUSSA	44 points $\frac{3}{4}$
3 ^e YEMPAPOU NYANDJA	43 points.
4 ^e DE SOUZA Paul	37 points.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 909, déposée le 8 mars 1934 le sieur Théophile Wilson Tamakloe, profession de commerçant, demeurant à Palimé, et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité

de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, consistant en un terrain non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 7 ha. 44 ares 78 centiares situé à Akodesewa (8km. 800 sur la voie-ferrée Lomé-Anécho) (cercle de Lomé), et borné au nord par terrain à Djonou, à l'est par terrain à Kouto, au sud-est par terrain à Afangbedji et Kouto, au sud par terrain à Afangbedji et Comla, au sud-ouest par terrain à Djonou et à l'ouest par terrain à Yité Guidigan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 910, déposée le 10 mars 1934 le sieur Francis Gabiam Agegee, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en

un terrain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant trois constructions dont une en briques cuites au 1^{er} étage à usage d'habitation le rez de chaussée à usage de magasin, les deux autres construites en terre de barre, couvertes en tôles à usage d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 17 centiares situé à Lomé, quartier n° 5, (commune de Lomé) et borné au nord par le T. 180 à la dame Basma Antoine Simani (Syrienne), à l'est par la rue d'Amoutivé, au sud et à l'ouest les Titres n° 63 et 410 du cercle de Lomé appartenant à Th. Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho
pendant le mois de Février 1934**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
22-New-Texas Philadelphie-Opobo	Anglais	1. 2. 34	1. 2. 34	4.044	31	122.935	—
23-Maaskerk Douala-Hambourg	Hollandais	—do—	—do—	2.447	65	0.027	—
24-Godfrey Holt Warri-Liverpool	Anglais	2. 2. 34	2. 2. 34	2.180	40	0.060	333.612
25-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	Français	3. 2. 34	3. 2. 34	6.086	142	0.120	26.816
26-Touareg Douala-Marseille	—do—	4. 2. 34	4. 2. 34	3.122	74	0.013	512.233
27-Cathlamet Jacksonville-Matadi	Américain	—do—	—do—	3.635	34	123.308	—
28-Brenta Trieste-Pte. Noire	Italien	—do—	3. 2. 34	3.319	41	241.965	—
29-Chelma Libreville-Marseille	Français	7. 2. 34	7. 2. 34	3.106	45	—	176.528
30-Daru Douala-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	2.105	39	—	2.589
31-Ashlea Hull-Opobo	—do—	—do—	—do—	2.532	35	56.814	3.466
32-Canada Marseille-Douala	Français	8. 2. 34	8. 2. 34	5.668	165	20.770	—
33-Dagomba Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	—do—	2.100	39	62.902	—
34-Ft. de Vaux Hambourg-Matadi	Français	9. 2. 34	9. 2. 34	3.151	44	46.412	—
35-Wahehe Hambourg-Tiko	Allemand	—do—	—do—	2.771	77	104.618	—
36-Kumasian Liverpool-Burutu	Anglais	10. 2. 34	10. 2. 34	2.151	34	49.266	0.486
37-Ft. de Douaumont Douala-Hambourg	Français	13. 2. 34	14. 2. 34	3.142	44	—	613.295
38-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	—do—	—do—	13. 2. 34	6.599	160	—	10.554
39-Asie Bordeaux-Pte. Noire	—do—	14. 2. 34	14. 2. 34	4.214	157	0.640	2.798
40-Robert Holt Kribi-Liverpool	Anglais	16. 2. 34	16. 2. 34	1.798	39	—	199.982
41-Wakama Hambourg-Matadi	Allemand	18. 2. 34	18. 2. 34	2.287	41	41.440	—
42-Heider Hambourg-Douala	Hollandais	—do—	—do—	2.229	32	24.302	—
43-Thomas Holt Rotterdam-Warri	Anglais	19. 2. 34	19. 2. 34	2.191	40	32.518	—
44-Ft. Lamy Rotterdam-Matadi	Français	—do—	—do—	3.117	44	28.812	—
45-Canada Douala-Marseille	—do—	—do—	—do—	5.668	165	12.884	404.404
46-Hoggar Marseille-Douala	—do—	21. 2. 34	21. 2. 34	3.109	73	50.071	—
47-Congonian Calabar-Hambourg-via Anécho	Anglais	23. 2. 34	23. 2. 34	3.202	34	17.386	255.610

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
48-Wahehe Douala-Hambourg	Allemand	23. 2. 34	23. 2. 34	2.771	77	0.177	—
49-Congonlan Anécho-Hambourg	Anglais	27. 2. 34	27. 2. 34	3.202	34	—	373.232
50-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	157	0.913	3.208
51-Ouémé Marseille-Pte. Noire	—do—	28. 2. 34	en rade	2.417	44	609.009	—
52-Amérique Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	28. 2. 34	4.867	146	2.250	1.711

PORT D'ANÉCHO

3-Congonlan Calabar-Hambourg	Anglais	28. 2. 34	26. 2. 34	3.202	34	—	157.760
--	---------	-----------	-----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1^{er} Mars 1934.

Le Chef du Service des Douanes p. i.
BARBARROUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

de la perte de la copie du titre foncier

2^e Avis

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro huit, du cercle de Klouto, appartenant au sieur Quentah Kwassi, propriétaire, demeurant à Palimé.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France